

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

### Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.7136 — Marubeni/INCJ/AGS)

### Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/C 13/09)

1. Le 8 janvier 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel Marubeni Corporation («Marubeni», Japon) et Innovation Network Corporation of Japan («INCJ», Japon) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun d'Administração e Gestão de Sistemas de Salubridade, SA («AGS», Portugal) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Marubeni: présente dans l'échange de biens au niveau mondial dans de nombreux secteurs, dont ceux de l'énergie et liés à l'énergie ainsi que dans les secteurs liés aux infrastructures,
- INCJ: présente dans la fourniture de services de soutien financier, technologique et de gestion aux entreprises, ainsi que d'investissements dans l'énergie verte, l'électronique, les TI et la biotechnologie et les secteurs liés aux infrastructures, comme l'approvisionnement en eau, au niveau mondial,
- AGS: présente dans la gestion, l'exploitation et la maintenance d'installations de distribution d'eau et d'assainissement au Portugal et au Brésil.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7136 — Marubeni/INCJ/AGS, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5 (la «communication sur une procédure simplifiée»).